Government of Canada | Gouvernement du Canada

Canadian General Standards Board | Office des normes générales du Canada

Series 190

Série 190

WITHDRAWAL

December 2020

Selected standard in the series At-sea fisheries observers

This Government of Canada Standard is hereby withdrawn as information contained therein may no longer represent the most current, reliable, and/or available information on this subject.

CGSB retains the right to develop a new edition.

The information contained in this Standard was originally developed pursuant to a voluntary standard development initiative of the CGSB. The information contained therein may no longer represent the most current, reliable, and/or available information on this subject. CGSB hereby disclaims any and all claims, representation or warranty of scientific validity, or technical accuracy implied or expressed respecting the information therein contained. The CGSB shall not take responsibility nor be held liable for any errors, omissions, inaccuracies or any other liabilities that may arise from the provision or subsequent use of such information.

RETRAIT

Décembre 2020

Sélection de normes de la série Observateurs des pêches en mer

Cette norme du gouvernement du Canada est par le présent avis retirée, car l'information contenue peut ne plus représenter l'information disponible et/ou l'information la plus actuelle ou la plus fiable à ce sujet.

L'ONGC se réserve le droit d'élaborer une nouvelle édition.

L'information contenue dans cette norme a été élaborée initialement en vertu d'une initiative volontaire d'élaboration de norme de l'ONGC. Elle peut ne plus représenter l'information disponible et/ou l'information la plus actuelle ou la plus fiable à ce sujet. L'ONGC décline par la présente toute responsabilité à l'égard de toute affirmation, déclaration ou garantie de validité scientifique ou d'exactitude technique implicite ou explicite relative à l'information contenue dans ces normes. L'ONGC n'assumera aucune responsabilité et ne sera pas tenu responsable quant à toute erreur, omission, inexactitude ou autre conséquence pouvant découler de la fourniture ou de l'utilisation subséquente de cette information.

Copies of withdrawn standards are available from the CGSB Sales Centre by telephone at 1-800-665-2472, by Internet at www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-eng.html, by e-mail at ncr.CGSB-ONGC@tpsgc-pwgsc.gc.ca or by mail at Sales Centre, Canadian General Standards Board, 140 O'Connor Street, L'Esplanade Laurier Building, Tower East, 6th Floor, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0R5.

GCS

At-sea fisheries observers

190.1-97
Training and Certification of At-Sea Fisheries Observers (ICS 03.100.30)

Des copies des normes retirées peuvent être obtenues auprès du Centre des ventes de l'ONGC. Il suffit d'en faire la demande par téléphone, au 1-800-665-2472, par Internet, à www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-fra.html, par courriel, à ncr.CGSB-ONGC@tpsgc- pwgsc.gc.ca, ou par courrier adressé au Centre des ventes, Office des normes générales du Canada, 140, rue O'Connor, Édifice L'Esplanade Laurier, Tour Est, 6e étage, Ottawa (Ontario) Canada K1A0R5.

GCS

Observateurs des pêches en mer

190.1-97
Formation et accréditation des observateurs des pêches en mer (ICS 03.100.30)

Gouvernement du Canada
Government of Canada

Office des normes générales du Canada
Canadian General Standards Board

GCS 190.1-97

Convertie en Norme GC en 2016
Remplace CAN/CGSB-190.1-97

Formation et accréditation des observateurs des pêches en mer

Retirée

ICS 03.100.30

Canada

Expérience et excellence
Experience and excellence
ONGC CGSB

La présente norme a été élaborée sous les auspices de l'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA (ONGC), qui est un organisme relevant de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. L'ONGC participe à la production de normes facultatives dans une gamme étendue de domaines, par l'entremise de ses comités des normes qui se prononcent par consensus. Les comités des normes sont composés de représentants des groupes intéressés aux normes à l'étude, notamment les producteurs, les consommateurs et autres utilisateurs, les détaillants, les gouvernements, les institutions d'enseignement, les associations techniques, professionnelles et commerciales ainsi que les organismes de recherche et d'essai. Chaque norme est élaborée avec l'accord de tous les représentants.

Le Conseil canadien des normes a conféré à l'ONGC le titre d'organisme d'élaboration de normes nationales. En conséquence, les normes que l'Office élabore et soumet à titre de Normes nationales du Canada se conforment aux critères et procédures établis à cette fin par le Conseil canadien des normes. Outre la publication de normes nationales, l'ONGC rédige également des normes visant des besoins particuliers, à la demande de plusieurs organismes tant du secteur privé que du secteur public. Les normes de l'ONGC et les normes nationales de l'ONGC sont conformes aux politiques énoncées dans le Manuel des politiques et des procédures pour l'élaboration et le maintien des normes de l'ONGC.

Étant donné l'évolution technique, les normes de l'ONGC font l'objet de révisions périodiques. L'ONGC entreprendra le réexamen de la présente norme dans les cinq années suivant la date de publication. Toutes les suggestions susceptibles d'en améliorer la teneur sont accueillies avec grand intérêt et portées à l'attention des comités des normes concernés. Les changements apportés aux normes font l'objet de modificatifs distincts ou sont incorporés dans les nouvelles éditions des normes.

Une liste à jour des normes de l'ONGC comprenant des renseignements sur les normes récentes et les derniers modificatifs parus, et sur la façon de se les procurer figure au Catalogue de l'ONGC disponible à notre site Web — www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb ainsi que des renseignements supplémentaires sur les produits et les services de l'ONGC.

Même si l'objet de la présente norme précise l'application première que l'on peut en faire, il faut cependant remarquer qu'il incombe à l'utilisateur, au tout premier chef, de décider si la norme peut servir aux fins qu'il envisage.

La mise à l'essai et l'évaluation d'un produit en regard de la présente norme peuvent nécessiter l'emploi de matériaux ou d'équipement susceptibles d'être dangereux. Le présent document n'entend pas traiter de tous les aspects liés à la sécurité de son utilisation. Il appartient à l'usager de la norme de se renseigner auprès des autorités compétentes et d'adopter des pratiques de santé et de sécurité conformes aux règlements applicables avant de l'utiliser. L'ONGC n'assume ni n'accepte aucune responsabilité pour les blessures ou les dommages qui pourraient survenir pendant les essais, peu importe l'endroit où ceux-ci sont effectués.

Il faut noter qu'il est possible que certains éléments de la présente norme canadienne soient assujettis à des droits conférés à un brevet. L'ONGC ne peut être tenu responsable de nommer un ou tous les droits conférés à un brevet. Les utilisateurs de la norme sont informés de façon personnelle qu'il leur revient entièrement de déterminer la validité des droits conférés à un brevet.

Pour de plus amples renseignements sur l'ONGC, ses services et les normes en général, prière de communiquer avec:

Le Gestionnaire
Division des normes
Office des normes générales du Canada
Gatineau, Canada
K1A 1G6

La responsabilité d'approuver les normes comme NNC incombe au :

Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1P 6N7 CANADA

Comment commander des publications de l'ONGC:

par téléphone	—	819-956-0425 *ou*
	—	1-800-665-2472
par télécopieur	—	819-956-5740
par la poste	—	Centre des ventes de l'ONGC Gatineau, Canada K1A 1G6
en personne	—	Place du Portage Phase III, 6B1 11, rue Laurier Gatineau (Québec)
par courrier électronique	—	ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca
sur le Web	—	www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb

Retirée

Norme du gouvernement du Canada **GCS 190.1-97**

Convertie en Norme GC en 2016
Remplace CGSB-190.1-97

Retirée

Formation et accréditation des observateurs des pêches en mer

Préparée par
l'Office des normes générales du Canada

Publiée, décembre 1997, par
l'Office des normes générales du Canada
Ottawa, Canada K1A 1G6

© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — 1997

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite d'aucune manière sans la permission préalable de l'éditeur.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

COMITÉ DES OBSERVATEURS DES PÊCHES EN MER

(Composition à la date d'approbation)

Rowe, L.	*Président*	Pêches et Océans
Angel, J.		Canadian Association of Prawn Producers
Benson, H.		Seawatch Ltd.
Bernier, D.		Conseil canadien des pêcheurs professionnels
Bulmer, R.		Conseil canadien des pêcheurs
Chamberlain, S.		Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Churchill, E.		Fisheries and Marine Institute/Memorial University
Donahue, B.		Pêches et Océans
Gagnon, M.		Biorex Inc.
Gauvin, J.		Crabbiers au nord-est NB
Gill, R.		Transport and Allied Workers Teamsters Local 855
Lear, H.		Pêches et Océans
Mcelderry, H.		Archipelago Marine Research Ltd.
Theriault, G.		GTA Consultants Inc.
Siikanen, E.	*Secrétaire*	Office des normes générales du Canada

Retirée

Nous remercions le Bureau de la traduction de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada de la traduction de la présente Norme nationale du Canada.

Préface

Le présent document a été converti en une Norme du gouvernement du Canada (GC) en novembre 2016. Sa désignation précédente était CAN/CGSB-190.1-97. La norme GCS 190.1-97 remplace la norme CAN/CGSB-190.1-97. Le contenu original n'a pas été modifié.

Retirée

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

FORMATION ET ACCRÉDITATION DES OBSERVATEURS DES PÊCHES EN MER

INTRODUCTION

L'efficacité du Programme des observateurs des pêches en mer dépend des capacités des personnes qui assument les fonctions de contrôle et de collecte des données et de celles des entreprises qui fournissent ces services.

La présente norme établit un cadre de formation et d'accréditation des observateurs des pêches en mer. Elle facilite l'acquisition de données techniques, réglementaires et scientifiques fiables, utilisées pour gérer les pêches en eaux canadiennes et internationales. Elle favorise en outre l'harmonisation nationale, tout en respectant les structures régionales et les priorités de l'industrie de la pêche.

Retirée

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1.	OBJET	1
2.	PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE	1
3.	ABRÉVIATIONS	1
4.	DÉFINITIONS	1
5.	FORMATION ET FOURNISSEURS DE LA FORMATION	5
6.	EXAMEN NATIONAL D'ACCRÉDITATION	5
6.1	Examen national d'accréditation et admissibilité	5
6.2	Examinateurs	5
6.2.1	*Exigences*	5
6.2.2	*Responsabilités*	5
6.3	Exigences de notation	6
7.	ADMISSIBILITÉ À L'ACCRÉDITATION	6
8.	AGENCE NATIONALE D'ACCRÉDITATION	6
9.	ACCRÉDITATION	6
9.1	Administration de l'accréditation	6
9.2	Certificats de désignation	7
10.	VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ACCRÉDITATION	7
10.1	Validité initiale de l'accréditation	7
10.2	Renouvellement de l'accréditation	7
10.3	Révocation de l'accréditation	7
11.	RÉACCRÉDITATION	7
12.	APPELS	8
13.	REMARQUES	8
13.1	Source de diffusion des publications de référence	8
ANNEXE A	CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS DES PÊCHES EN MER	A1
A1.	PROFESSIONNALISME	A1
A2.	GRATIFICATIONS/POTS DE VIN	A1
A3.	ALCOOL ET DROGUES	A1
A4.	CONFLITS D'INTÉRÊTS	A1
A5.	CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE L'INFORMATION	A1
A6.	CARTES D'IDENTITÉ	A1
A7.	MESURES DE FIABILITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ	A2
A8.	GÉNÉRALITÉS	A2
ANNEXE B	FONCTIONS DES OBSERVATEURS DES PÊCHES EN MER	B1

Retirée

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

FORMATION ET ACCRÉDITATION DES OBSERVATEURS DES PÊCHES EN MER

1. OBJET

1.1 La présente norme énonce les exigences relatives à la formation et à l'accréditation des observateurs des pêches en mer. Elle comprend les qualifications, ainsi qu'un système de formation et d'accréditation du personnel qui assumera les fonctions d'observateurs des pêches en mer dans les eaux de juridiction canadienne et d'observateurs canadiens des pêches en mer déployés dans les eaux internationales.

2. PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE

2.1 La présente norme fait référence aux publications suivantes:

2.1.1 Ministère des Pêches et des Océans (MPO)

Loi sur les pêches

Règlement de pêche (dispositions générales)

Norme de cours de formation du Programme des observateurs des pêches en mer.

2.1.2 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)

Manuel de la sécurité industrielle

Liste de vérification relative à la sécurité (LVRS).

2.2 Tout renvoi à un règlement s'entend de l'édition la plus récente. Toute référence datée renvoie à l'édition mentionnée. Sauf indication contraire de l'autorité appliquant la présente norme, toute référence non datée renvoie à l'édition la plus récente. Les sources de diffusion sont indiquées dans la section intitulée Remarques.

Retirée

3. ABRÉVIATIONS

3.1 Les abréviations suivantes servent à uniformiser la terminologie utilisée dans la présente norme et dans l'application du Programme des observateurs des pêches en mer:

MPO

Ministère des Pêches et des Océans

OPM

Observateur des pêches en mer.

4. DÉFINITIONS

4.1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente norme:

Accréditation (Certification)

Procédure utilisée pour prouver que toutes les exigences attendues d'un observateur des pêches en mer ont été comblées. La procédure mène à la délivrance d'un certificat de désignation (voir diagramme 2).

Agence nationale d'accréditation (National Certifying Agency)

Entité qui applique les procédures d'accréditation des observateurs des pêches en mer conformément aux exigences de la présente norme. En vertu de l'autorité de la Loi sur les pêches et du Règlement de pêche (dispositions générales), cette entité est le ministère des Pêches et des Océans (voir diagramme 1).

Candidat observateur des pêches en mer (candidat OPM) (At-Sea Fisheries Observer Candidate (ASFO Candidate))

Personne désireuse d'être accréditée à titre d'observateur des pêches en mer.

Certificat de désignation (carte d'identité) (Certificate of Designation (Identification Card))

Preuve écrite de l'accréditation. Cette carte identifie une personne comme observateur des pêches en mer accrédité.

Coordonnateur de la formation (Training Co-ordinator)

Personne qui supervise tous les aspects du programme de formation pour l'accréditation et a fait preuve de compétences organisationnelles.

Examen national d'accréditation (National Certification Examination)

Examen national utilisé pour évaluer les connaissances et les compétences générales d'un candidat observateur des pêches en mer. (Pour les exigences d'accréditation additionnelles, consulter la section 7).

Examinateur (Examiner)

Personne autorisée par l'Agence nationale d'accréditation à mener, à superviser et à coter des examens nationaux d'accréditation et de réaccréditation.

Formation d'accréditation (Certification Training)

Processus d'instruction théorique et pratique sur les fonctions d'un observateur des pêches en mer pour préparer les candidats à l'examen national d'accréditation.

Formation spécialisée (Specialized Training)

Toute formation jugée nécessaire par le MPO pour l'accomplissement des fonctions d'OPM dans des pêches particulières (voir diagramme 2).

Fournisseur de la formation (Training Provider)

Organisation qui applique les programmes de formation des observateurs des pêches en mer.

Fournisseur d'observateurs des pêches en mer (fournisseur d'OPM) (At-Sea Fisheries Observer Supplier (ASFO Supplier))

Organisation/entreprise ou personne qui fournit des services d'observateurs des pêches en mer et recommande l'accréditation de candidats observateurs des pêches en mer.

Moniteur (Trainer)

Personne responsable de la formation. N'inclut pas nécessairement des personnes-ressources comme des conférenciers invités.

Observateur des pêches en mer (OPM) (At-Sea Fisheries Observer (ASFO))

Personne désignée par le Directeur général régional à titre d'observateur en vertu du paragraphe 39(1) du Règlement de pêche (dispositions générales) pour accomplir toutes les fonctions précisées au paragraphe 39(2) comme suit:

a. la surveillance des activités de pêche, l'examen et le mesurage des engins de pêche, la consignation des données scientifiques et des observations et le prélèvement d'échantillons;

b. la surveillance du débarquement des poissons et la vérification du poids et de l'espèce des poissons pris et gardés; et

c. la conduite d'analyses biologiques et le prélèvement d'échantillons de poisson.

L'annexe B donne des détails additionnels sur les fonctions.

Qualifications (Qualifications)

Preuve documentée de la formation, des connaissances professionnelles, des compétences et de l'expérience ainsi que des attributs physiques qui permettent à un observateur des pêches en mer de bien assumer ses fonctions.

Retirée

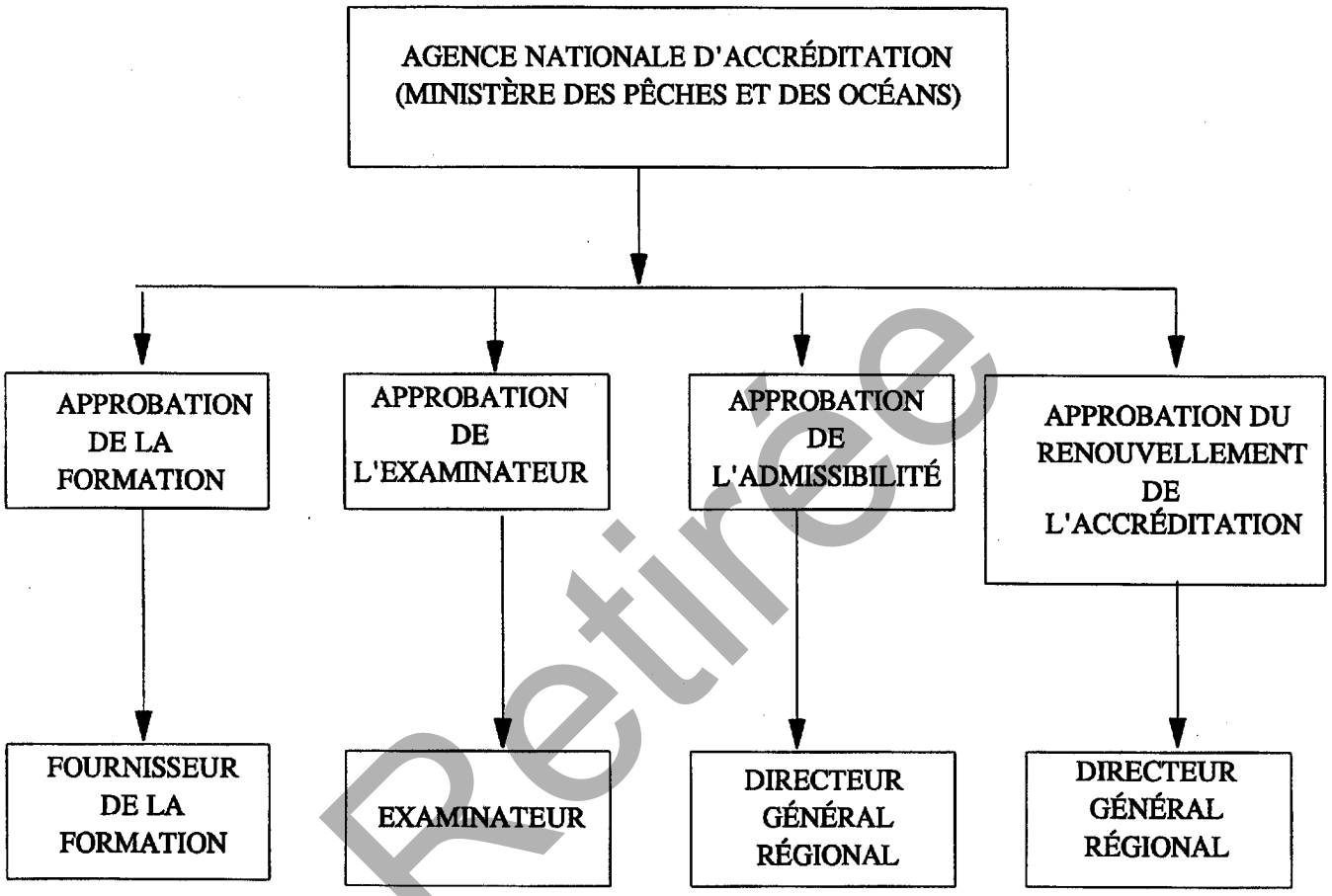

Retirée

Diagramme 1

Fonctions de l'Agence nationale d'accréditation

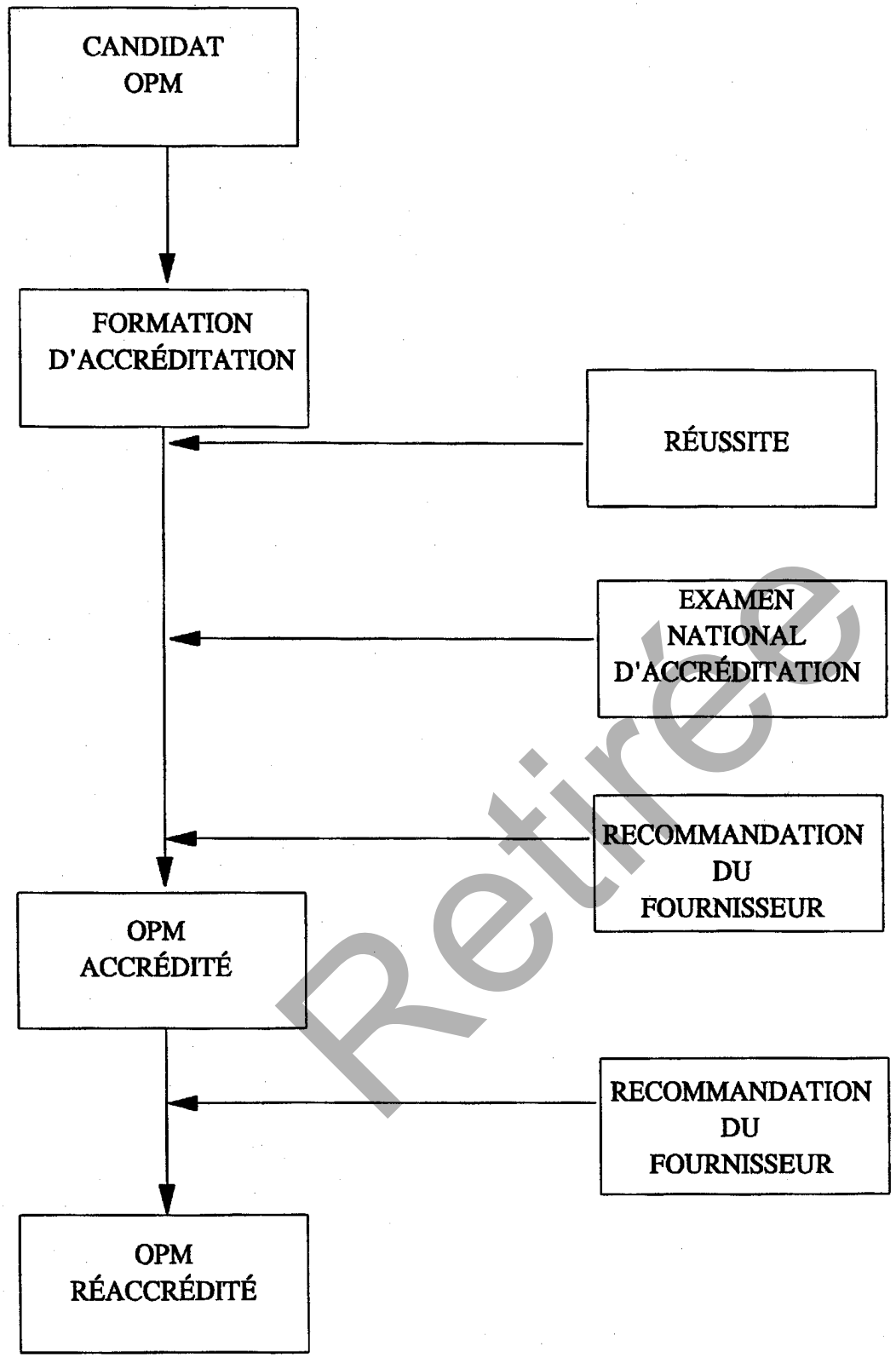

Retirée

Diagramme 2

Formation et accréditation des candidats OPM

5. FORMATION ET FOURNISSEURS DE LA FORMATION

5.1 Le fournisseur de la formation doit appliquer un programme de formation pour l'accréditation qui répond aux exigences de la norme de cours de formation du programme des observateurs des pêches en mer (al. 2.1.1).

5.2 Le fournisseur de la formation doit:

a. avoir accès à des installations approuvées par l'Agence nationale d'accréditation avant le cours et à des ressources suffisantes pour donner la formation;

b. quatre semaines avant le cours, soumettre à l'approbation de l'Agence nationale d'accréditation un plan de cours, des exemples de leçons, des exercices de contrôle, un calendrier de formation et tout autre matériel pertinent;

c. utiliser des moniteurs approuvés par l'Agence nationale d'accréditation qui:

i. ont une désignation professionnelle appropriée ou des connaissances reconnues du domaine,

ii. ont un minimum de trois ans d'expérience de travail dans le domaine approprié,

iii. ont suivi un cours de techniques de formation d'au moins 35 heures ou l'équivalent;

d. désigner un coordonnateur qui supervisera tous les aspects du programme de formation pour l'accréditation;

e. tenir des dossiers de formation appropriés qui, sans s'y limiter, comprendront ce qui suit:

i. un plan de cours et des exemples de leçons, des exercices de contrôle et tout autre matériel pertinent,

ii. la liste des participants et les évaluations individuelles,

iii. la liste des moniteurs et leurs qualifications,

iv. les installations utilisées,

v. les dates des cours,

vi. les médias, ressources et matériels utilisés;

f. délivrer des documents qui attestent la réussite de la formation d'accréditation.

6. EXAMEN NATIONAL D'ACCRÉDITATION

6.1 **Examen national d'accréditation et admissibilité** — L'examen national d'accréditation devra être conforme aux exigences précisées dans la norme de cours de formation du Programme des observateurs des pêches en mer (al. 2.1.1). Afin d'être admissible à l'examen national d'accréditation, le candidat OPM doit prouver qu'il a réussi la formation d'accréditation (voir al. 5.2 f.).

6.2 **Examinateurs**

6.2.1 ***Exigences*** — Les examinateurs doivent être autorisés par l'Agence nationale d'accréditation et doivent:

a. travailler sous les auspices de l'Agence nationale d'accréditation;

b. administrer les examens nationaux d'accréditation dans un lieu doté du personnel qualifié, des installations et du matériel adéquats;

c. être ni le fournisseur de la formation ni celui de services d'observateurs.

6.2.2 ***Responsabilités*** — L'examinateur doit:

a. organiser et coter les Examens nationaux d'accréditation;

b. n'utiliser que les examens préparés et autorisés par l'Agence nationale d'accréditation;

c. ne permettre l'utilisation que des documents et ressources autorisés par l'Agence nationale d'accréditation;

d. voir à ce que les examens autorisés soient gardés en lieu sûr et ne soient pas utilisés pour la formation;

e. tenir à jour des dossiers sur les examens nationaux d'accréditation selon les prescriptions de l'Agence nationale d'accréditation;

f. remettre les résultats des examens au fournisseur de la formation et à l'Agence nationale d'accréditation.

Retirée

6.3 **Exigences de notation**

Pour réussir l'examen national d'accréditation, le candidat OPM doit obtenir une note d'au moins 75%. Sous réserve de l'approbation de l'Agence nationale d'accréditation et à la suite d'une formation additionnelle, un candidat OPM qui n'a pas obtenu la note ci-dessus ne pourra subir qu'un seul nouvel examen.

7. ADMISSIBILITÉ À L'ACCRÉDITATION

7.1 Pour être admissible à l'accréditation, le candidat OPM doit:

a. signer un engagement à se conformer à l'annexe A;

b. accepter de se soumettre à une vérification approfondie de la fiabilité effectuée par le MPO;

c. présenter aux fournisseurs d'OPM la preuve des qualifications essentielles suivantes:

i. détenir un diplôme d'études secondaires,

ii. être éligible au travail au Canada,

iii. avoir suivi un cours de base en techniques de survie en mer approuvé par l'Agence nationale d'accréditation,

iv. pour l'accréditation initiale, avoir réussi, au cours des deux dernières années, l'examen national d'accréditation,

v. avoir un état de santé et une condition physique satisfaisants pour accomplir efficacement les tâches d'OPM, et plus spécialement en mer (certificat médical),

vi. détenir un Certificat restreint de radiotéléphoniste - service maritime ou un certificat équivalent,

vii. détenir un certificat valide de premiers soins délivré par un organisme de formation reconnu.

7.2 En plus de ce qui précède, le candidat OPM doit être recommandé par le fournisseur d'OPM.

8. AGENCE NATIONALE D'ACCRÉDITATION

8.1 L'Agence nationale d'accréditation (c.-à-d. le ministère des Pêches et des Océans) devra gérer les procédures et les opérations d'accréditation et maintenir le régime d'accréditation conformément aux exigences de la présente norme nationale. Si les fonctions liées à l'administration de la procédure d'accréditation sont déléguées, l'Agence nationale d'accréditation en assumera la responsabilité ultime et contrôlera toutes les fonctions déléguées.

8.2 L'Agence nationale d'accréditation doit:

a. approuver les moniteurs, les installations de formation, les plans de cours, les exemples de leçons, les exercices de contrôle, les calendriers de formation et tout autre matériel pertinent;

b. autoriser et superviser les examinateurs et leur tenue à jour des dossiers;

c. préparer et autoriser les examens nationaux d'accréditation et de réaccréditation et autoriser les documents et ressources qui peuvent être utilisés pendant les examens;

d. autoriser la tenue d'un examen national d'accréditation additionnel après un échec initial;

e. approuver la formation de base en techniques de survie en mer;

f. délivrer les certificats de désignation et tenir à jour tous les dossiers appropriés;

g. au besoin, révoquer les accréditations;

h. décider si une formation additionnelle est requise avant la réaccréditation;

i. disposer d'un mécanisme d'appels.

9. ACCRÉDITATION

9.1 **Administration de l'accréditation** — La procédure d'accréditation donne lieu à une attestation écrite de l'accréditation de l'OPM (certificat de désignation). L'Agence nationale d'accréditation peut délivrer cette carte à un candidat OPM qui a réussi l'Examen national d'accréditation (par. 6.3) et qui a été recommandé par un fournisseur d'OPM.

Retirée

9.2 **Certificats de désignation** — Ces cartes doivent présenter l'information suivante:

le nom de la personne accréditée;

sa date de naissance;

la date d'expiration du certificat;

un numéro d'identification unique;

la signature de la personne accréditée;

une photographie de la personne accréditée;

la signature d'un directeur général régional du MPO.

10. VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ACCRÉDITATION

10.1 **Validité initiale de l'accréditation** — Le certificat de désignation initial d'un OPM sera valide pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

10.2 **Renouvellement de l'accréditation** — L'accréditation peut être renouvelée par l'Agence nationale d'accréditation pour une période de trois ans, et à des intervalles de trois ans par la suite, pourvu que la personne:

a. ait respecté le Code de conduite (annexe A);

b. soit recommandée par un fournisseur d'OPM;

c. ait assumé, pendant au moins 60 jours (c.-à-d. 60 jours d'observation), les fonctions d'OPM (voir l'annexe B) au cours des 12 mois précédents; ou

d. au moment de renouveler après la période de validité initiale de six mois, ait assumé, pendant au moins 30 jours, les fonctions d'OPM au cours des six mois précédents[1].

Si les critères de renouvellement ne sont pas respectés, la personne peut demander d'être accréditée de nouveau conformément au par. 11.1.

10.3 **Révocation de l'accréditation** — L'accréditation ne doit pas être valide:

a. si l'OPM ne réussit pas la vérification approfondie de la fiabilité précisée dans le Manuel de la sécurité industrielle (al. 2.1.2) ou si le statut de fiabilité approfondie a expiré ou a été retiré;

b. s'il s'est passé un an sans que la personne n'assume les fonctions d'OPM;

c. à la discrétion de l'Agence nationale d'accréditation, après examen d'écarts au Code de conduite ou par suite d'une accusation en vertu des lois du Canada (annexe A); ou

d. si la personne ne peut ou ne veut assumer les fonctions d'OPM.

En cas de révocation, le certificat de désignation doit être remis à l'Agence nationale d'accréditation.

11. RÉACCRÉDITATION

11.1 Une personne dont l'accréditation n'est plus valide parce qu'il s'est écoulé trop de temps sans qu'elle assume les fonctions d'OPM (voir al. 10.2 c. et annexe B) peut être accréditée de nouveau:

a. si son accréditation a été recommandée par un fournisseur d'OPM; et

b. si elle a réussi un examen de réaccréditation approuvé par l'Agence nationale d'accréditation (note minimale de 75%); ou

c. dans le cas d'un candidat qui n'a pas assumé les fonctions d'OPM au cours des trois dernières années, si elle a réussi l'examen national d'accréditation au cours des deux dernières années.

Un candidat qui n'obtient pas une note minimale de 75% à l'examen de réaccréditation devra suivre une formation additionnelle avant de se présenter de nouveau. Le candidat devra obtenir une note minimale de 75% à l'examen de réaccréditation subséquent pour se qualifier.

---

[1] *Cependant, si un observateur n'a pu accumuler trente journées d'observation au cours des six premiers mois initiaux de validité, l'accréditation peut être renouvelée pour six mois additionnels, pourvu que les critères donnés en a. et b. soient respectés.*

Retirée

11.2 Un OPM dont l'accréditation a été révoquée pour les raisons données à l'al. 10.3 c. peut être accrédité de nouveau après une période minimale d'un an, pourvu que les conditions précisées au par. 11.1 soient satisfaites. À la discrétion de l'Agence nationale d'accréditation, le candidat peut devoir suivre de nouveau des cours de formation.

12. APPELS

L'Agence nationale d'accréditation doit disposer d'un moyen d'entendre les appels de candidats OPM et d'OPM à propos de décisions qui touchent leur admissibilité à l'accréditation et la réaccréditation. La décision quant à l'appel devra être prise dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception de l'appel écrit.

13. REMARQUES

13.1 Source de diffusion des publications de référence

13.1.1 Les publications mentionnées aux al. 2.1.1 et 2.1.2 sont diffusées par le Groupe Communication Canada Inc., Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9. Téléphone (819) 956-4802. Télécopieur (819) 994-1498.

Retirée

CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS DES PÊCHES EN MER

A1. PROFESSIONNALISME

A1.1 Les observateurs des pêches en mer doivent se conduire de façon professionnelle en tout temps.

A1.2 Les OPM doivent éviter tout comportement qui pourrait nuire à la confiance du public envers l'intégrité du Programme des observateurs. Ainsi, on s'attend qu'ils fassent preuve d'honnêteté, de professionnalisme, de sérieux dans toutes les situations et qu'ils évitent tout acte illégal ou autres activités qui pourraient nuire à leur réputation ou à leur profession.

A1.3 Un OPM doit signaler objectivement toute irrégularité présumée et présenter des données vérifiables et authentiques, ainsi qu'un rapport de sortie.

A2. GRATIFICATIONS/POTS DE VIN

A2.1 Un OPM ne doit pas accepter de gratifications sous forme d'objets ou de faveurs qui le mettraient dans une situation compromettante. Sans s'y limiter, les gratifications comprennent l'argent, les produits du poisson, les voyages gratuits, les boissons alcoolisées, etc.

A2.2 Toute offre susceptible d'être considérée comme un pot de vin, même faite en plaisantant ou de façon légère, doit être signalée immédiatement au fournisseur d'OPM.

A3. ALCOOL ET DROGUES

A3.1 Il est strictement interdit à un OPM de faire usage d'alcool ou de drogues illégales ou d'en être sous l'influence pendant son travail.

A4. CONFLITS D'INTÉRÊTS

A4.1 Un OPM doit divulguer par écrit tout conflit d'intérêt au fournisseur d'OPM dès qu'il prend conscience du conflit.

A4.2 Un OPM ne doit pas détenir de permis de pêche commerciale.

A4.3 Un OPM ne doit pas prendre part à l'achat de poisson pour la revente.

A4.4 Un OPM ne doit pas posséder, exploiter ou gérer une entreprise qui capture, élève, transforme ou transporte le poisson.

A4.5 Un OPM ne doit pas accepter une affectation à bord d'un bateau dont le propriétaire ou l'exploitant est un des membres de sa famille immédiate (c'est-à-dire parents, frères, sœurs), ou élargie (oncles ou tantes).

A5. CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE L'INFORMATION

A5.1 Toute l'information recueillie par les OPM au cours de leur travail est la propriété du MPO.

A5.2 Un OPM doit faire en sorte que toute l'information obtenue au cours de son travail soit considérée comme strictement confidentielle et non divulgable de quelque façon que ce soit avant d'avoir obtenu préalablement le consentement écrit du MPO.

A5.3 Toutes les données recueillies, photographies et documents doivent être remis au fournisseur d'OPM à la fin d'un déploiement.

A6. CARTES D'IDENTITÉ

A6.1 À la demande du MPO, un OPM doit remettre son certificat de désignation à l'Agence nationale d'accréditation.

Retirée

A7. MESURES DE FIABILITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

A7.1 Un OPM doit avoir fait l'objet, avec succès, d'une vérification approfondie de la fiabilité (voir al. 10.3 a.) et doit maintenir son statut.

A7.2 Un OPM doit s'engager par écrit à préserver le caractère confidentiel des données recueillies.

A8. GÉNÉRALITÉS

A8.1 À bord d'un bateau de pêche, un OPM ne doit pas consommer d'espèces dont la capture et la conservation sont interdites pour ce bateau.

A8.2 Un OPM doit se conformer aux normes du milieu de travail, y compris aux codes vestimentaires comme ceux exigeant le port d'un chapeau ou d'une résille dans les usines de transformation, et doit respecter les zones désignées où il est permis de fumer et de manger et les exigences de sécurité, etc.

Retirée

FONCTIONS DES OBSERVATEURS DES PÊCHES EN MER

B1. Les OPM doivent consigner et signaler tous les aspects de l'activité des bateaux. Leurs fonctions comprennent ce qui suit (sans s'y limiter):

a. signaler les données concernant le respect, par les bateaux, des lois canadiennes, surtout des lois et des règlements qui régissent les activités de pêche dans les eaux canadiennes;

b. préparer une documentation logique sur les infractions présumées contre les règlements de pêche et présenter des preuves orales et documentées à titre de témoin devant un tribunal;

c. recueillir des données détaillées sur la biologie et le poisson;

d. présenter de l'information sur l'effort de pêche et les prises;

e. faire rapport des caractéristiques techniques des engins de pêche et des méthodes de transformation;

f. faire des observations indépendantes sur les prises, les aides à la navigation et à la pêche et les dépôts de poisson;

g. recueillir des données sur la transformation et la mise en marché du poisson;

h. signaler les tendances de pêche et leur rapport avec les prises;

i. recueillir des données réglementaires et scientifiques sur les pêches dans les eaux canadiennes et les eaux de pêche adjacentes;

j. effectuer d'autres tâches comme recueillir des données hydrologiques et des données sur l'habitat du poisson, contrôler les transbordements et le déchargement des bateaux et le déversement de matériaux nocifs et polluants dans l'océan.

Retirée

Notes

Retirée